



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations

Pôle administratif des Installations Classées

## Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le 4 août 2021

### Arrêté n° PAIC-2021-0084 du 4 août 2021

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture n° 96-792 du 23 avril 1996 modifié et portant extension d'un parc animalier de présentation au public ainsi que l'extension de l'autorisation d'ouverture itinérante-**SARL Les Aigles du Léman** – route du moulin de la glacière – domaine du Guidou – 74140 SCIEZ

**VU** le règlement européen 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le règlement européen 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement n°338/97(CE) ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°792/2012 de la Commission du 23 août 2012 ;

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre IV – Faune et flore – du Code de l'Environnement, notamment son article L.413-1 et suivants et R413-8 et suivants et des textes pris en application et relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.214-49 à R.214-62 et R.214-84 à R.214-86 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 96-792 du 23 avril 1996 modifié par les arrêtés complémentaires n° 2008-1821 du 12 juin 2008, n° 2009-1346 du 20 mai 2009 et n° 2018-0002 du 15 janvier 2018 autorisant l'ouverture d'une volerie 'Les Aigles du Léman' Route du moulin de la glacière – domaine du Guidou sur la commune de 74140 SCIEZ ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDSV n°2007/48 –AO du 28 juin 2007 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement mobile détenant des animaux d'espèces non domestiques de Monsieur Jacques Olivier TRAVERS à SCIEZ.

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande d'augmenter l'effectif des oiseaux datée du 14 septembre 2020 déposée par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement titre<sup>1er</sup>, livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation d'effectif ne présente pas de modification notable, mais qu'il convient néanmoins de les notifier dans l'autorisation d'ouverture du parc animalier ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions relatives à la SARL Les aigles du Léman définies par l'arrêté préfectoral 96-792 du 23 avril 1996 modifié par les arrêtés complémentaires n° 2008-1821 du 12 juin 2008, n° 2009-1346 du 20 mai 2009 et n° 2018-0002 du 15 janvier 2018 ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral DDSV n°2007/48 –AO du 28 juin 2007 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement mobile sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

**Article 2** : l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-792 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation Présentation de :	Effectif maximum	Classement
2140	Installation fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à l'exclusion des magasins de vente au détail ...	Rapaces diurnes ou nocturnes	<b>320</b>	Autorisation
		Grand cormoran (phalacrocorax carbo)	4 ou 6 suivant surface de la volière	
		Aigrette garzette (Egretta garzetta)	6	
		Cigogne blanche (ciconia ciconia)	2 ou 8 suivant surface de la	

			volière	
		Bernache nonette (Branta leucopsis)	6 ou 12 suivant surface de la volière	

La présentation de nouvelles espèces ne figurant pas dans ce tableau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. La reproduction de l'année n'est pas prise en compte dans le nombre d'oiseaux autorisés.

L'article 6 - deuxième alinéa de l'arrêté préfectoral DDSV n°2007/48 -AO du 28 juin 2007 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement mobile référencé ci-dessus est modifié comme suit :

« ...Le maximum d'oiseaux en présentation itinérante est fixé à **20...** »

### **Article 3 : Aménagement des volières**

Les volières des espèces précitées sont adaptées à la biologie de ces espèces et sont équipées, le cas échéant, de bassin. Les oiseaux doivent pouvoir exprimer leur comportement naturel, dans des volières suffisamment vastes pour que le vol soit possible.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

### **Article 4 : Origine des oiseaux**

L'origine des oiseaux présentés au public est conforme à la réglementation européenne et nationale en vigueur. Aucun de ces oiseaux n'est prélevé dans le milieu naturel sauf si sa conservation n'a pas permis de relacher sous réserve des autorisations nécessaires.

### **Article 5 : Circulation des visiteurs**

L'accès au public est interdit dans les lieux réservés au personnel et dans les lieux où sont hébergés et où circulent des animaux.

Certains enclos où sont hébergés des animaux et les endroits qui sont autorisés au public à pied sont précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, est organisée. Le comportement des animaux est observé régulièrement. En cas de changement de comportement, des mesures adaptées sont immédiatement prises par les animaliers. Des indications informent le public des règles qui doivent être respectées et le préviennent des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public est informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

### **Article 6 : Blessures-captures**

Toute blessure infligée par les oiseaux aux personnes est immédiatement signalée aux services médicaux compétents. L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables de l'établissement tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. L'ensemble de ces informations est consigné dans le registre des accidents. Le personnel dispose de manière facilement accessible des matériels de capture et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que des vêtements, gants et bottes de protection nécessaires.

### **Article 7 : Prescriptions particulières**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitation doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, notamment celle que le fonctionnement, ou la transformation de l'établissement, rendraient nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral 2018-0002 du 15 janvier 2018 est abrogé.

### **Article 9 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gérant de la SARL Les Aigles du Léman  
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 10 : Publication**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, peut être consulté à la mairie de Sciez.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sciez pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Sciez fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de la Haute-Savoie l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 11: Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice de la direction départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de THONON LES BAINS,
- Monsieur le maire de SCIEZ,

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER